

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le

08 AVR. 2013

Direction des ressources humaines
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels
d'exploitation et des personnels maritimes

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Nos réf. : 13001279

Affaire suivie par : Sylvie FERNANDES
Sylvie.Fernandesdeveloppement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 91

Objet : promotions 2013 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE)
PJ : circulaire du 8 avril 2013
3 tableaux
2 fiches annexes
note du 26/02/2008

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la circulaire de promotions 2013 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) dont les principales modifications par rapport aux dispositions de 2012 portent sur :

- l'inscription au tableau annuel d'avancement pour le grade d'agent d'exploitation spécialisé (AES),
- la prise en compte des conditions pérennes d'ancienneté prévues par le décret statutaire n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié en lieu et place des dispositions transitoires introduites pour 6 ans par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007.

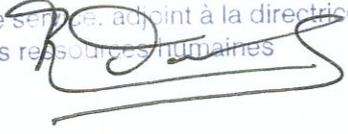
Les taux d'avancement aux grades de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (CEE) et de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat (CEEP) ont été sollicités au titre de 2013 auprès de la Fonction publique.

Dans cette attente, vos propositions doivent se baser sur la reconduction des anciens taux à savoir 7% pour CEE et 12 % pour CEEP. S'agissant de l'avancement au grade d'AES, nous vous proposons de classer 100 % des agents promouvables, sauf agents déméritants, le taux d'avancement sollicité par le ministère n'étant pas encore arrêté.

La circulaire est accompagnée de tableaux et fiches annexes qui serviront à établir vos propositions d'avancement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les Ministres et par délégation
Le chef de service adjoint à la directrice
des ressources humaines



Ronald DAVIES

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Secrétariat général

Paris, le

08 AVR. 2013

Direction des ressources humaines
Sous-Direction de la modernisation et de la gestion statutaires

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires
des personnels contractuels, des personnels
d'exploitation et des personnels maritimes

Sous-Direction du recrutement et de la mobilité

Bureau des recrutements par concours

Les ministres

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de
département

(Liste des destinataires in fine)

Nos réf. : 13001279

Affaire suivie par : Sylvie FERNANDES (SG/DRH/MGS3)

Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 91

Affaire suivie par : Raphaël DUFAU (SG/DRH/RM1)

Raphaël.Dufau@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 75 42

Objet : circulaire de promotions 2013 dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) des branches « routes, bases aériennes » et « voies navigables, ports maritimes »

Références :

- décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 et portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État
- décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté du 12 décembre 2007 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État
- arrêté du 3 octobre 2012 fixant au titre de 2012 les taux de promotion dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État
- circulaire du 14 mai 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau statut des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État

P.J : 6

- tableaux de propositions 2013 au tableau d'avancement à AES VNPM, CEE VNPM et CEEP VNPM
- note du 26 février 2008 relative aux propositions de promotion des agents transférés
- fiche annexe 1 : document d'information sur les principes de promotion
- fiche annexe 2 : critères de gestion

A. PRINCIPES GENERAUX

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat (PETPE) comprend 4 grades :

- agent d'exploitation (AE) ;
- agent d'exploitation spécialisé (AES) ;
- chef d'équipe d'exploitation des TPE (CEE) ;
- chef d'équipe d'exploitation principal des TPE (CEEP).

Les 12 000 agents de ce corps sont répartis en deux branches « routes, bases aériennes » (RBA) et « voies navigables, ports maritimes » (VNPM).

A. 1. Taux d'avancement de grade

La revalorisation de la grille de la catégorie C est inscrite comme prioritaire dans le cadre général du chantier de la Fonction publique. Dans l'attente des taux promus/promouvables pour l'avancement de grade à CEE et à CEEP, il est demandé de calibrer pour 2013 le volume des promotions sur la base de la reconduction des anciens taux :

- 7 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation,
- 12 % pour l'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal.

De même, dans l'attente de la fixation du taux promus/promouvables pour l'avancement au grade d'AES, et compte tenu de la demande formulée auprès du ministère à la Fonction publique d'un taux à 100 %, il vous est demandé de classer l'ensemble des promouvables sauf agents démeritants pour lesquels vous nous ferez parvenir un rapport justificatif de non proposition.

A. 2. Concertation et commissions administratives paritaires compétentes

A.2.1. Branche RBA

Les propositions de promotions des personnels de la branche RBA seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. S'agissant d'une gestion totalement déconcentrée, le nombre de postes de promotions sera calculé au niveau de chaque service.

A.2.2. Branche VNPM

Les propositions de promotions des personnels de la branche VNPM seront examinées dans les CAP locales compétentes. En l'absence de CAP, une concertation avec les organisations syndicales locales devra être organisée. Dans tous les cas, les propositions de promotion seront ensuite transmises au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

Suite au transfert des services de navigation à VNF au 1er janvier 2013, les propositions d'avancement des PETPE VNPM de VNF seront examinées par les CAP locales des nouvelles directions territoriales de VNF. Le Directeur général de VNF transmettra sa synthèse de propositions au bureau SG/DRH/MGS3 pour harmonisation à la CAP centrale PETPE VNPM.

A.2.3. Agents mis à disposition ou en détachement sans limitation de durée

S'agissant des promotions des agents mis à disposition qui continuent à être gérés par les services du MEDDE/MELT et des promotions des agents en détachement sans limitation de durée (DSLDD), je vous invite à consulter la note ci-jointe du 26 février 2008 dont les principes sont reconduits pour 2013. Vous veillerez à transmettre cette note aux collectivités accompagnée de la présente circulaire ainsi que de la liste des agents promouvables et de la liste des agents ayant fait l'objet de propositions antérieures en précisant leur rang de classement.

A.2.4. CAP centrale PETPE VNPM

La CAP centrale PETPE VNPM se réunira **le 4 juillet 2013** pour examiner l'ensemble des propositions transmises par les services.

A cette occasion, les 3 tableaux ci-joints devront nous être retournés accompagnés du PV de la CAP locale ou du compte rendu de concertation avec les organisations syndicales locales :

- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2013 pour le tableau d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2013 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation,
- ◆ tableau récapitulatif de vos propositions au titre de 2013 pour le tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal.

Pour les services n'ayant aucun agent à proposer, un « état néant » sera communiqué au bureau SG/DRH/MGS3.

L'ensemble des propositions **PETPE VNPM** devra parvenir avant le **24 mai 2013 au plus tard** aux adresses suivantes :

mgs3.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr
Sylvie.Fernandes@developpement-durable.gouv.fr

B. MODALITES D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS DES PETPE

Je vous rappelle que le nombre de postes de promotions est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (*article 1 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

Après application du taux pro/pro, lorsque le nombre de promotions calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application de ces dispositions ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante (*article 2 du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005*).

B. 1. Promotions au grade d'agent d'exploitation spécialisé par tableau d'avancement

B.1.1. Détermination du nombre de postes

Le nombre de postes de promotion est déterminé par application du taux prop/pro (100 %) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2012 remplissant les conditions d'admission au tableau annuel d'avancement (*cf. article 16 du décret du 25 avril 1991*) : 5ème échelon du grade d'AE et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

B.1.2. Modalités d'avancement à AES et date d'effet des promotions

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé par voie d'inscription au tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2013 :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade d'agent d'exploitation spécialisé au plus tôt au 1er janvier 2013. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à l'annexe 2 ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer par ordre de mérite l'ensemble des promouvables, sauf agents déméritants pour lesquels vous nous ferez parvenir un rapport justificatif de non proposition.

B. 2. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation par concours professionnel et par tableau d'avancement

B.2.1. Détermination et répartition du nombre de postes entre les 2 voies d'avancement

Le nombre de postes de promotion est déterminé par application du taux de promotion (7%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2012 remplissant les conditions d'admission au

concours professionnel de CEE (*cf. article 17 du décret du 25 avril 1991*) : 5ème échelon du grade d'AES et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

La répartition des postes entre les 2 voies d'avancement est fixée à :

- 1/3 par la voie du concours professionnel ;
- 2/3 par la voie du tableau d'avancement.

Le nombre de postes de promotions prononcées par l'une ou l'autre des modalités ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions (*cf. article 17-II du décret du 25 avril 1991*). Ainsi, lorsque le nombre de postes de promotions est égal à 2, la répartition des postes est fixée à 1 poste pour le tableau d'avancement et 1 poste pour le concours.

La répartition à hauteur maximale de 2/3 du nombre total de promotions par la voie du tableau d'avancement ne permet pas le report de postes non pourvus par le concours professionnel (*cf. article 17-II du décret du 25 avril 1991*).

B.2.2. Modalités d'avancement à CEE par concours professionnel

B.2.2.1. Conditions pour concourir

A compter de 2013, les conditions d'accès au concours de CEE deviennent pérennes.

Peuvent se présenter au concours professionnel de chef d'équipe d'exploitation, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires au plus tard au jour de l'épreuve écrite :

- avoir atteint le 5ème échelon du grade d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (*).

() Les services accomplis en qualité d' AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d' AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration ».*

Il y a lieu de prendre en compte l'année de stage dans le calcul des 6 années de services effectifs (*cf. article 15 - III du décret 91-393*).

Il est rappelé que les agents d'exploitation (recrutés sans concours après 2007) ne sont pas éligibles au grade de CEE par la voie du concours professionnel.

Les candidats pourront s'inscrire à tout concours ouvert quel que soit le service où les postes sont offerts.

B.2.2.2. Modalités de mise en œuvre du concours de CEE

Le concours professionnel de CEE est ouvert dans chacune des deux branches RBA et VNPM.

Les règles générales relatives à la nature et aux programmes des épreuves, d'une part, et les conditions d'organisation, la composition et le fonctionnement de jury, d'autre part, sont définis respectivement par les arrêtés du 5 décembre 2007 et du 12 décembre 2007.

La décision d'ouvrir le concours professionnel est à la charge du service déconcentré où les postes sont offerts. L'organisation du concours pourra toutefois être confiée au centre de valorisation des ressources humaines (CVRH) auquel est territorialement rattaché le service où les postes sont offerts.

L'épreuve d'entretien avec le jury s'appuie sur un dossier professionnel fourni par les candidats. L'arrêté du 5 décembre 2007 prévoit que ce dossier est fourni au moment de l'inscription. Néanmoins, dans un souci d'efficacité, il paraît plus pertinent de ne demander ce dossier qu'aux candidats déclarés admissibles.

Toute question réglementaire relative au concours sera adressée au bureau SG/DRH/RM1 à :

Raphaël.Dufau@developpement-durable.gouv.fr

B.2.2.3. Procédures post-concours

L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation par concours professionnel est soumis à l'obligation d'un changement fonctionnel voire à une mobilité géographique en fonction des postes ouverts au concours.

Les postes vacants antérieurs à la publication de la liste des lauréats sont réservés à la mobilité, le reliquat des postes vacants non pourvus est proposé aux lauréats du concours.

B. 2.2.4 Modalités d'avancement à CEE par tableau d'avancement et date d'effet des promotions

A compter de 2013, les conditions d'accès au grade de CEE par tableau d'avancement deviennent pérennes.

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les agents d'exploitation spécialisés remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2013 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon d'AES ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade (*).

() Les services accomplis en qualité d'AE par les agents reclassés AES au 4 mai 2007 sont considérés comme des services effectifs accomplis en qualité d'AES eu égard à l'article 46-X du décret n° 2007-655 qui précise que « les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration ».*

Les agents d'exploitation spécialisés seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation au plus tôt au 1er janvier 2013. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à l'annexe 2 ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté au ministère et de l'âge.

Vous veillerez à prendre en compte en priorité les promotions des agents d'exploitation spécialisés au titre de la reconnaissance de fin de carrière.

Les autres agents également inscrits au tableau d'avancement pourront, selon les nécessités de service, être amenés à effectuer une mobilité fonctionnelle.

B.3. Promotions au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par tableau d'avancement

B.3.1. Détermination du nombre de postes

Le nombre de postes de promotion est déterminé par application du taux pro/pro (12%) à l'effectif des promouvables au 31 décembre 2012 constitué des CEE remplissant les conditions d'inscription au tableau annuel d'avancement (*cf. article 18 du décret du 25 avril 1991*) : 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de CEE et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

B. 3.2. Modalités d'avancement à CEEP et date d'effet des promotions

A compter de 2013, les conditions d'accès au grade de CEEP par tableau d'avancement deviennent pérennes.

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la CAP compétente, les chefs d'équipe d'exploitation remplissant les conditions statutaires au 31 décembre 2013 :

- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon du grade de CEE ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade.

Les chefs d'équipe d'exploitation seront promus par tableau d'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation principal au plus tôt au 1er janvier 2013. Dans le cas où l'agent remplit les conditions en cours d'année, sa nomination interviendra à la date à laquelle il remplit les conditions.

Conformément à l'annexe 2 ci-jointe récapitulant les critères de gestion pour l'établissement des promotions dans le corps des PETPE, je vous demande de classer les agents en tenant compte sans distinction de priorité, du mérite, de l'ancienneté dans le grade et de l'ancienneté dans le corps, de l'âge et de l'accès au grade d'ouvrier professionnel, auxiliaire de travaux ou chef d'équipe par concours.

Pour les agents bénéficiant de ces promotions, il n'y a pas de mobilité, ni géographique, ni fonctionnelle.

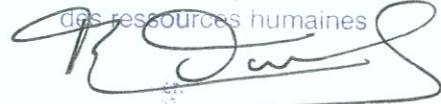
C - SITUATION DES PERMANENTS SYNDICAUX ET DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Ces agents doivent bénéficier des mêmes garanties de déroulement de carrière que l'ensemble des agents dans les conditions définies par la circulaire ministérielle du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social, par la circulaire du 26 juin 2000 concernant les CLAS et par les conventions entre le ministère et les organismes associatifs et mutualistes. Les agents permanents, de fait à temps complet par le cumul d'une décharge d'activité de service et de mandats locaux, doivent être considérés comme des permanents syndicaux à temps complet. Il est rappelé que les promotions de ces agents sont prises en compte dans le nombre des promotions prononcées au titre de l'année concernée.

* *
*

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour les Ministres et par délégation
Le chef de service, adjoint à la directrice
des ressources humaines



Ronald DAVIES

Liste des destinataires

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France (DRIEA-IF)
- Directions départementales des territoires / des territoires et de la mer (DDT/M)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement Outre-Mer de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Guyane (DEAL)
- Directions de la mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane (DM)
- Direction de la mer sud océan indien (DM SOI)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon (DTAM)
- Direction générale de Voies navigables de France (VNF)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centres d'études techniques de l'équipement de Normandie-Centre et Nord-Picardie (CETE)

Copie :

- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
- Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH)
- Responsables de zones de gouvernance
- Sous-direction de la gestion administrative et de la paye (SG/DRH/GAP4)
- Sous-direction du recrutement et de la mobilité (SG/DRH/RM1)

- CGT – Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures
- CFDT - Union des syndicats de l'écologie et de l'équipement
- FO - Syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'État et des collectivités locales

